

20. Le Canada et la Tanzanie renoncent mutuellement à toute indemnisation dans le cas où des membres de leur personnel seraient blessés ou mourraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

21. Les demandes d'indemnités présentées au Canada au titre d'actes ou d'omissions commis par des Membres dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront assimilées à celles qui résulteraient de l'activité des Forces armées de la Tanzanie, et traitées de la même manière.

22. Il ne pourra être pris de procédures exécutoires contre les Membres à la suite de jugements rendus contre eux en Tanzanie dans des causes résultant de l'exercice de leurs fonctions officielles.

23. La Tanzanie se chargera des frais consécutifs au règlement des revendications et à l'exécution des jugements résultant des circonstances susmentionnées.

24. Les Membres ne jouiront pas de l'immunité de juridiction en matière civile (par opposition aux causes criminelles) en Tanzanie, sauf aux termes du paragraphe 22.

Article VIII—Impôt

25. Si, en Tanzanie, l'établissement d'un impôt quelconque est en fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles les Membres se trouveront en territoire tanzanien ne seront pas considérées comme périodes de résidence ni comme comportant un changement de résidence ou de domicile. Les Membres seront exemptés de tout impôt sur les soldes et émoluments qu'ils recevront du Canada en cette qualité ainsi que sur les biens meubles corporels dont la présence en Tanzanie résultera uniquement de la présence temporaire des Membres dans ce pays.

26. Aucune disposition du présent Article n'exemptera les Membres des impôts pouvant frapper les activités rémunératrices, étrangères à leur service, auxquelles ils se livreraient en Tanzanie, et, sauf en ce qui concerne leurs soldes, leurs émoluments et leurs biens meubles corporels mentionnés au paragraphe 25, aucune disposition du présent Article n'interdira les impôts dont ces Membres seraient passibles en vertu de la législation de la Tanzanie, même s'ils sont considérés comme ayant leur résidence ou leur domicile en dehors de ce pays.

27. Les Membres ne seront tenus à aucun versement ni prélèvement au titre d'un Plan national de développement, d'épargne obligatoire ou autre semblable.

28. Aucune disposition du présent Article ne vise les droits de douane ou autres, ni les autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

Article IX—Exemptions de droits de douane et d'impôts sur les ventes

29.

- a) L'Équipe pourra importer en franchise de douane, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, le matériel, les fournitures et l'équipement destinés à son usage exclusif.
- b) Le Commandant de l'Équipe pourra importer ou acheter en franchise de douane, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, le matériel, l'équipement, les fournitures et les biens de consommation destinés à l'usage des Membres et à celui des personnes à leur charge. Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 34, ces articles ne pourront être vendus en Tanzanie à aucune personne qui n'aurait pas droit à une exemption de ces frais. En vertu de cette disposition, les articles envoyés de